

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(Règlements n^{os} 2057 et 2245)**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser les normes en matière de prévention des incendies sur l'ensemble du territoire de la ville,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 29 novembre 2004,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Le Code national de prévention des incendies Canada 1995 ainsi que ses modifications présentes et futures s'appliquent et s'appliqueront à tout le territoire de la ville de Sorel-Tracy.

#2245

1.1. Dispositions particulières applicables aux résidences privées d'hébergement pour personnes âgées :

- a) dans le présent règlement, on entend par résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, tout bâtiment ayant plus de deux chambres en location et offrant des repas à des personnes adultes ou retraitées.
- b) tout nouveau bâtiment ou bâtiment nouvellement affecté comme résidence pour personnes âgées comprenant plus de neuf bénéficiaires doit être protégé par un système d'extincteurs automatiques.

À l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les résidences ayant plus de neuf bénéficiaires doivent, dans un délai de 3 ans, installer un système d'extincteurs automatiques. De plus, toutes les résidences actuelles qui augmentent leur nombre de bénéficiaires, au cours des années ultérieures, à plus de neuf, doivent être protégées par un système d'extincteurs automatiques.

2. Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'application du présent règlement et, à cette fin, il peut désigner et autoriser tout employé de son service à agir en qualité d'inspecteur.

#2057

3. Le personnel assigné aux fonctions de prévention doit, s'il constate, qu'en raison d'activités dangereuses ou du manque de résistance ou de solidité d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, il y a danger d'écroulement, ordonner l'évacuation immédiate et complète de tout ou d'une partie du bâtiment.

#2057

3.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre aux employés du Service de sécurité incendie de visiter et d'examiner toute propriété immobilière; sur demande, un employé qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité;
- b) produire tout certificat ou autre document requis par les règlements municipaux ou fournir tout renseignement nécessaire, à la demande du personnel du Service de sécurité incendie;

- c) permettre aux employés du Service de sécurité incendie de prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de matériaux; le propriétaire doit alors en être informé et les échantillons doivent lui être retournés avec les résultats lorsque c'est possible de le faire;
- d) permettre aux employés du Service de sécurité incendie de prendre des photographies. »

4. Les employés du Service de sécurité incendie sont autorisés à émettre, au nom de la municipalité, tout constat d'infraction à l'égard des dispositions du présent règlement suivant les règles édictées par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1).

5. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

- a) Pour une première infraction :

Un minimum de deux cent cinquante dollars (250 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

- b) Pour une récidive :

Un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

- c) Chaque jour de contravention au règlement constitue une infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

6. Le présent règlement abroge et remplace les règlements n^{os} 1382 et 1469 de l'ex-Ville de Sorel.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n^o 2057 : adopté le 5 mai 2008 et publié le 13 mai 2008

Règlement n^o 2245 : adopté le 17 mars 2014 et publié le 21 mars 2014